



Absence d'enquête adéquate sur le décès d'un garçon âgé de quatre ans

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Ioniță c. Roumanie** (requête n° 81270/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le décès du fils des requérants à la suite d'une intervention chirurgicale. Ces derniers estimaient que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective sur les faits, alors qu'ils avaient allégué à plusieurs reprises qu'une négligence du personnel médical en était la cause.

La Cour a jugé en particulier que le décès n'avait pas fait l'objet d'une enquête adéquate, en particulier pour les raisons suivantes. Premièrement, les autorités médicales n'avaient produit aucune expertise complémentaire sur le décès, alors que cette mesure s'imposait. De plus, les autorités n'avaient jamais établi si l'infirmière responsable s'était dûment acquittée de ses fonctions, alors que cette question était éminemment importante s'agissant de la cause du décès alléguée. Par ailleurs, les juridictions internes avaient également conclu à l'absence de négligence médicale de la part des médecins, alors que les instances disciplinaires avaient conclu qu'ils n'avaient pas recueilli le consentement avisé des requérants à la procédure, et que ce consentement était obligatoire en droit roumain. Enfin, la durée de la procédure était indûment excessive, six ans et six mois s'étant écoulés entre le décès du fils des requérants et la décision définitive en l'espèce.

Principaux faits

Les requérants, Dorina Ioniță et Viorel Ioniță, sont des ressortissants roumains nés respectivement en 1972 et 1976 et habitant à Brăila (Roumanie).

En novembre 2005, le fils des requérants, âgé de quatre ans, subit une intervention chirurgicale, en l'occurrence l'ablation d'un polype, à l'hôpital public des urgences de Brăila. L'intervention fut pratiquée par le docteur C.B. et l'anesthésie générale par le docteur P.A., assisté de l'infirmière P.V.I. Après l'opération, l'enfant fut immédiatement placé en soins intensifs, sous la surveillance de P.V.I. Il avait subi une hémorragie interne au niveau des poumons. On tenta de le ranimer, mais en vain, et l'enfant fut déclaré décédé.

La cause du décès varie selon les sources, à savoir une autopsie, les dépositions des professionnels de la santé présents à ce moment-là et diverses expertises. Le rapport d'autopsie, approuvé par l'Institut médico-légal d'Iasi et l'Institut médico-légal de Mina Minovici, conclut à l'existence d'un lien entre les soins postopératoires et le décès de l'enfant. Notamment, le drainage du cathéter effectué postérieurement à l'opération, censé empêcher l'écoulement du sang dans les poumons, fut établi comme une cause possible de la présence de sang dans les voies respiratoires de l'enfant. À l'inverse, un rapport médical produit par le docteur P.A. indiquait que la cause du décès était non pas la présence de sang dans les poumons mais plutôt la réaction postopératoire de l'enfant, due à des problèmes médicaux préexistants.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Une procédure disciplinaire fut engagée concernant ces faits. Elle se solda par une décision de la commission supérieure de discipline du collège national des médecins rendue en juin 2008. La commission conclut à l'insuffisance des tests préopératoires pratiqués par les docteurs C.B. et P.A. et elle les condamna chacun à une amende d'un montant de 1 000 lei roumains. Elle jugea également que les déclarations des professionnels de la santé étaient forcément inexactes.

Une instruction pénale fut également ouverte, à laquelle les requérants furent associés en qualité de parties civiles. Le parquet du tribunal de première instance de Brăila décida d'ouvrir une instruction pénale contre le docteur P.A. Afin de faire la lumière sur certaines des incohérences dans les rapports médicaux, il demanda une nouvelle expertise médico-légale, censée se pencher sur les divergences dans les récits et répondre aux observations des parties. Cependant, cette demande fut rejetée, en particulier par l'Institut médico-légal national de Mina Minovici, au motif que celui-ci s'était déjà prononcé sur ce dossier.

En automne 2008, le parquet ordonna le classement sans suite de la procédure visant le docteur P.A. au motif que rien ne permettait de prouver la moindre négligence pénale dans son comportement. À la suite d'une plainte formulée par les requérants, le tribunal de première instance de Brăila annula cette décision en février 2009. Il se livra ensuite à son propre examen du dossier lors de plusieurs audiences : en octobre 2010, il acquitta le docteur P.A. et rejeta l'action civile formée par les requérants. Cependant, son jugement fut infirmé par la cour d'appel de Galați, qui renvoya l'affaire devant le tribunal de première instance. Néanmoins, ce dernier, en décembre 2011, acquitta le docteur P.A. et rejeta l'action civile une nouvelle fois. Il jugea qu'il ne pouvait être établi au-delà de tout doute raisonnable que ce médecin avait négligemment vérifié l'étanchéité du cathéter après l'intervention. De plus, il estima qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre le décès de l'enfant et le manquement allégué des instances médicales à obtenir des requérants leur consentement avisé à l'opération. Il rejeta également la demande des requérants tendant à étendre l'enquête pénale à l'infirmière, P.V.I. Le jugement fut confirmé par la cour d'appel de Galați le 22 mai 2012.

Les requérants introduisirent également une action civile distincte concernant l'incident. Le sursis à la procédure fut prononcé entre 2009 et 2013 en instance d'une décision définitive au pénal. Cependant, une fois le sursis levé, les requérants renoncèrent à cette action.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en substance l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutenaient que l'enquête pénale conduite sur le décès de leur fils était inefficace et excessive dans sa durée. Ils estimaient en particulier que les autorités n'avaient pas enquêté sur le docteur C.B. ni sur l'infirmière P.V.I., et que les investigations visant le docteur P.A. étaient insuffisantes parce que, selon eux, elles n'avaient pas dûment tenu compte des rapports critiques à l'égard de son action.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 décembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Iulia **Motoc** (Roumanie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

La Cour conclut à la violation de l'article 2 sous son volet procédural au motif qu'aucune enquête effective n'a été conduite sur le décès du fils des requérants. Elle souligne en particulier les lacunes suivantes dans la procédure.

Premièrement, seule une expertise complémentaire sur les circonstances du décès aurait permis de trouver une solution aux incohérences dans les documents antérieurement produits et d'offrir aux instances judiciaires l'aide nécessaire à l'examen du dossier. Or aucune n'a été ordonnée (au motif que la loi ne permettait pas la production d'une nouvelle expertise). Comme la Cour l'avait déjà conclu auparavant², l'existence de la législation roumaine autorisant les instances médicales à ne tenir aucun compte des demandes émanant du pouvoir judiciaire est en elle-même incompatible avec le droit à la vie.

Deuxièmement, les autorités n'ont jamais établi si l'infirmière P.V.I. s'était dûment acquittée de ses fonctions. L'une des principales hypothèses expliquant la présence de sang dans les poumons était le drainage du cathéter, effectué sous la surveillance du docteur P.A. ou de l'infirmière P.V.I. Or, le parquet a rejeté la demande des requérants tendant à élargir l'enquête pénale à l'infirmière et n'a pris aucune mesure spéciale imposant à celle-ci de témoigner quant à son rôle.

Troisièmement, les juridictions internes ont conclu à l'absence de négligence médicale de la part des médecins, alors que le droit roumain imposait à ceux-ci de recueillir le consentement avisé d'un patient avant que celui-ci ne fasse l'objet d'une intervention à risque, et les instances disciplinaires ont conclu que ni le chirurgien ni l'anesthésiste n'avaient obtenu par écrit le consentement avisé des requérants à l'opération de leur fils.

Enfin, la durée de la procédure était indûment excessive, six ans et six mois s'étant écoulés entre le décès du fils des requérants (novembre 2005) et la décision définitive en l'espèce (mai 2012).

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Roumanie doit verser aux requérants 12 000 euros pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

2. *Eugenia Lazăr c. Roumanie* (n° 32146/05, § 80, 16 février 2010)